



**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE BÉCANCOUR  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CECILE-DE-LEVRARD**

**RÈGLEMENT 2020-03-03**

**MÉDAILLES POUR LES CHIENS**

**ATTENDU** que le conseil municipal de Sainte-Cécile-de-Lévrard souhaite que les chiens sur son territoire portent des médailles afin de les identifier;

**ATTENDU** que le projet de règlement a été déposé et qu'un avis de motion a été donné le 4 février 2020 par le conseiller Pierre-Luc Blanchet;

**RÉSOLUTION 2203-03-20**

À **CES CAUSES**, il a été proposé par monsieur Jean-Marie Dionne et résolu à l'unanimité des conseillers d'ordonner et de statuer par le présent règlement ainsi qu'il suit, savoir:

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2            LICENCE**

Nul ne peut garder un chien sur le territoire de la municipalité, à moins d'avoir obtenu, dans les trente jours qui suivent l'acquisition du chien, l'établissement de sa résidence principale dans la municipalité, ou du jour où le chien atteint l'âge de trois mois, une licence conformément aux dispositions du présent règlement. Cette licence est incessible et non remboursable.

La licence n'est valide que pour le chien à l'égard duquel elle est émise. Elle n'est pas transférable. La licence est valide pour toute la vie du chien et est payable annuellement au coût de 4\$ (quatre) par an.

Pour obtenir la licence, une personne doit :

1. Compléter et signer un formulaire disponible au bureau municipal indiquant :
  - a) Ses nom, prénom, adresse, numéro de téléphone et adresse courriel du propriétaire ou du gardien
  - b) Le nom, la race, la couleur, le sexe, de même que toutes les indications utiles pour établir l'identité du chien, incluant des traits particuliers, la provenance du chien. et si son poids est de 20 kg et plus (environ 45 lbs)
  - c) Le propriétaire ou le gardien du chien peut aussi fournir ces renseignements de manière facultative pour les chiens n'étant pas déclaré potentiellement dangereux :

La preuve de vaccin contre la rage mis à jour

La stérilisation ou non  
Si le chien a une micro puce et son numéro

2. Acquitter les droits exigibles en argent ou par chèque payable à la municipalité.

Après qu'une personne a satisfait aux exigences ci-haut mentionnées, l'officier municipal lui remet alors un médaillon indiquant "Sainte-Cécile-de-Lévrard" et le numéro d'enregistrement du chien.

Les droits exigibles pour l'obtention de la licence prévue à l'article 2 sont de quatre dollars (4.00 \$) pour chaque chien payable chaque année. Ils ne sont pas remboursables.

Ne sont pas visés par le règlement :

- Les chiens d'assistance faisant l'objet d'un certificat valide
- Les chiens d'une équipe cynophile au sein d'un corps de police
- Les chiens utilisés dans le cadre des activités prévues à la loi sur la sécurité privée
- Les chiens utilisés dans le cadre des activités d'un agent de la protection de la faune

Lorsque la demande de licence est faite par un mineur, le père, la mère, le tuteur ou un répondant du mineur doit consentir à la demande au moyen d'un écrit produit avec celle-ci.

La municipalité tient un registre où sont inscrits les nom, prénom, date de naissance, adresse, adresse courriel et numéro de téléphone du propriétaire ou du gardien ainsi que le numéro d'immatriculation du chien pour lequel une licence est émise, de même que tous les renseignements relatifs à ce chien.

La personne qui a obtenu la licence prévue à l'article 2 doit communiquer à la municipalité sa nouvelle adresse et son numéro de téléphone lorsque ceux-ci changent.

Advenant la perte, le vol, le bris ou la destruction du médaillon, le gardien d'un chien à qui il a été délivré peut en obtenir un autre en acquittant les droits exigibles qui sont de deux dollars (2.00\$).

Le chien doit porter son médaillon en tout temps.

### **ARTICLE 3**                      **DROIT D'INSPECTION- INSPECTEUR MUNICIPAL**

Le conseil municipal autorise l'inspecteur municipal à visiter et à examiner, entre 7h00 et 22h00, toute propriété immobilière ou mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices doit recevoir cette personne et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

Quiconque entrave de quelque façon le travail de l'inspecteur municipal lors de l'application d'une disposition des présentes, contrevient à ce règlement.

### **ARTICLE 4**                      **INSPECTEUR MUNICIPAL**

L'inspecteur municipal peut être chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.

### **ARTICLE 5**                      **AUTORISATION**

Le conseil municipal autorise de façon générale, le greffier, le greffier adjoint, le directeur général, le directeur général adjoint, l'inspecteur municipal ou un agent de la paix à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence le greffier, le greffier adjoint, le directeur général, le directeur général adjoint, l'inspecteur municipal ou un agent de la paix à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

## **DISPOSITIONS PÉNALES**

### **ARTICLE 6**                      **AMENDES**

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 50.00 \$.

### **ARTICLE 8**                      **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

<b>Dates importantes à retenir</b>	
Avis de motion	4 février 2020
Adoption du règlement	3 mars 2020
Avis public d'adoption	5 mars 2020
Abrogation	

.....

Valérie Giguière,  
Directrice général et secrétaire-trésorière par intérim